



Arrêté n° 2022-58

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la société CHARLES OUIMET INC
Sur les sites de la Soufrière et la 2^{ème} chute du Carbet, zones classées en cœur de Parc
national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **société CHARLES OUIMET INC**, domiciliée **790 rue de la rivière aux pins J4B3A9 Boucherville Canada**, représentée par **M. Charles Ouimet** exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues dans le cadre du court-métrage sur le cyclotourisme en collaboration avec le CTIG mettant en valeur la destination Guadeloupe ;

Considérant que ces tournages ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel des tournages,

Considérant qu'ils mettront à l'honneur les sites emblématiques du Parc national en faisant la promotion d'une mobilité douce,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière et de la 2^{ème} chute du Carbet, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - o à la réglementation en vigueur ;



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la réalisation d'un court-métrage en partenariat avec le CTIG valorisant le cyclotourisme en Guadeloupe à diffuser sur YouTube ;
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

N/A - Pas de survol drone autorisé pour ce tournage

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- 2 caméras SONY FX3 dont une sur stabilisateur DJI Ronin

Articles 4 : Période

- 1 jour de tournage le samedi 29 octobre 2022 de 12h à 17h, le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de tournage, 48h avant la date visée.

Article 5 : Lieux

- Parking et aire d'accueil des chutes du Carbet jusqu'au bassin de la 2^e chute ; à noter que l'accès au Bassin Paradis est interdit par arrêté municipal ;
- Aire de pique-nique Beausoleil ; parking des Bains jaunes ; Savane à Mulets ; Lac Flammarion par la voie d'accès.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société CHARLES OUMET INC** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

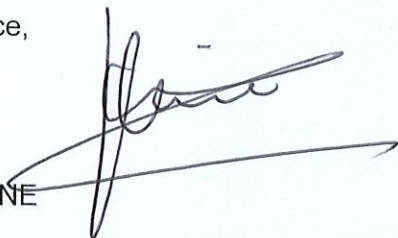
Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

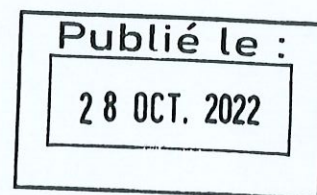
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 28/10/2022

La directrice,



Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

